

COMPORTEMENT EN CAS DE SINISTRES

Un comportement adéquat est un gage de gain de temps et d'argent.

Généralités

En votre qualité d'assuré, il est de votre devoir de tout faire, dès le début, pour vous prémunir contre des prétentions en responsabilité civile injustifiées. En cas de manquement à l'obligation de coopération qui vous incombe, vous vous exposez à des réductions de prestations de la part de l'assurance. Inversement, l'assurance responsabilité civile de la Fondation suisse.ing vous offre une protection juridique. Un comportement adéquat lors d'un sinistre n'est pas seulement l'affaire de la direction, mais également celle des personnes sur le chantier. Il s'agit par conséquent d'*instruire* ces dernières de manière adéquate.

Lors d'accidents avec lésions corporelles, les autorités de poursuite pénale interviennent. Les aspects auxquels il faut prêter particulièrement attention dans ces cas sont indiqués ici en *italique*. L'appréciation pénale peut avoir un effet préjudiciable sur la question de la responsabilité civile.

1. Sauvetage des personnes, prévention des dangers

En premier lieu, il convient de sauver les personnes blessées et d'endiguer les risques aigus persistants pour les personnes ou les biens. En cas de lésions corporelles et de dangers pour les personnes, la police et les autorités locales de construction doivent être informées.

2. Annonce à l'assurance suisse.ing

Chaque fois que surviennent des faits susceptibles de donner lieu à une prétention en responsabilité civile à l'encontre d'un assuré, il faut immédiatement en aviser le secrétariat de la Fondation suisse.ing.

Une déclaration de sinistre au secrétariat de la Fondation suisse.ing, c/o SRB Assekuranz Broker AG à l'attention de M^{me} H. Spinner, est en tous les cas nécessaire dès lors qu'un tiers se manifeste par écrit et invoque clairement sa responsabilité civile.

Si le temps presse, les mesures de sauvetage doivent être prises sans concertation.

3. Protection juridique suisse.ing

La protection juridique offerte par suisse.ing concerne la défense contre des prétentions en responsabilité civile injustifiées. Vous devriez faire usage de votre protection juridique le plus tôt possible, sachant que durant la phase immédiatement consécutive à la survenance d'un sinistre, l'on prend souvent des décisions qui auront une influence déterminante sur l'appréciation juridique des responsabilités et, partant, des prétentions.

4. Mesures après la survenance d'un sinistre

Après la survenance d'un sinistre, la conservation des preuves et l'obligation de réduire le dommage sont, du point de vue du droit de la responsabilité civile, d'une importance capitale:

Conservation des preuves

Avant de prendre des mesures pour remédier à un dégât à la construction ou à un défaut, la conservation des preuves doit être assurée. Le service juridique de l'assurance suisse.ing est à votre disposition dans l'éventualité où vous auriez des

questions. Évitez de procéder à des modifications avant d'avoir garanti la conservation des preuves de l'état existant (exception: mesures de sauvetage proprement dites).

Obligation de réduire le dommage

Tous les assurés sont tenus à une obligation fondamentale de réduire le dommage. Si vous prenez de votre propre initiative ou sur mandat du maître d'ouvrage des mesures pour réduire ou réparer le dommage, les mesures prévues doivent être convenues avec toutes les parties concernées.

L'obligation de réduire le dommage signifie pour l'assuré de mettre à disposition toutes les ressources nécessaires aux fins de maintenir ledit dommage au niveau le plus bas possible. Il convient, si nécessaire, de faire appel à des tiers. Entendez-vous toutefois avec l'assurance suisse.ing sur le comportement à adopter et les mesures à prendre.

5. Prudence lors de témoignages oraux

Dans le cas d'accidents avec lésions corporelles, la police et les autorités d'instruction commentent souvent déjà sur le chantier à interroger les éventuels responsables. La plupart du temps, les personnes interrogées sont sous le choc de l'événement et dans un état de consternation.

Renseignez les autorités (bien que vous n'y soyez pas obligé), en gardant néanmoins à l'esprit que toute déclaration peut être utilisée contre vous ou votre employeur. Aussi, dites uniquement ce que vous savez avec certitude, sans émettre de suppositions, de spéculations ou d'hypothèses. Soyez prudents et ne vous livrez pas à des assentiments hâtifs. Prenez le temps de consulter vos dossiers et de préparer vos réponses avec sérieux. Si vous n'êtes pas sûr, utilisez votre droit à ne faire d'autres déclarations qu'après avoir consulté votre avocat.

Face aux journalistes et aux experts, exprimez-vous avec une extrême retenue ou gardez le silence. Ne vous laissez pas entraîner par les uns ou les autres à faire des déclarations qui pourraient vous porter préjudice lors des procédures juridiques. Ne faites notamment aucune déclaration sur les causes du sinistre. La règle applicable reste ici: ni suppositions, ni de spéculations, ni d'hypothèses!

6. Prudence lors de correspondance écrite

Ne reconnaissez aucune responsabilité, même dans la correspondance écrite, avant que les causes du sinistre et les relations juridiques n'aient été clarifiées dans le détail. N'oubliez pas que le seul fait d'avoir potentiellement pu faire mieux ou différemment ne signifie de loin pas être responsable. Si possible, n'argumentez pas en vous servant de dispositions contractuelles ou légales avant d'avoir fait appel à un juriste. Recourir hâtivement à une argumentation contractuelle ou juridique revient parfois à s'empêcher de faire valoir ultérieurement des arguments juridiques meilleurs.

Toute représentation erronée des faits dans la correspondance de tiers est à récuser immédiatement, par écrit, en termes clairs. Il est particulièrement dangereux que des tiers confirment erronément la teneur de conversations. Abstenez-vous d'explications techniques, attendu que – hormis le fait d'éviter le piège des contradictions –, il y a un avantage à conserver une longueur d'avance en termes de connaissances.

Gardez-vous de tout reproche dicté par l'émotion envers des parties impliquées. Il convient en particulier de proscrire des propos affirmant qu'une certaine circonstance était «évidente» ou «identifiable par tout profane de la construction», sachant que l'on pourrait en déduire que vous aviez identifié le problème sans pour autant être intervenu.

7. Adresses importantes

Secrétariat:

SRB Assekuranz Broker AG
Case postale
8048 Zurich
Tél. 044 497 87 80
Fax 044 497 87 88

M^{me} Heidi Spinner
heidi.spinner@srb-group.com

Conseil juridique:

Scherler + Siegenthaler
Rechtsanwälte AG
Marktgasse 1
Case postale 2276
8401 Winterthur
Tél. 052 265 77 77
Fax 052 265 77 70

Dr. Thomas Siegenthaler
siegenthaler@advo-net.ch

Assurance:

Zurich Compagnie
d'Assurances SA
Case postale
8085 Zurich
Tél. 044 628 22 47
Fax 044 623 22 47

M^{me} Anja Mangold
anja.mangold@zurich.ch